

Sources et méthodes

Les concepts de revenus de l'enquête Revenus fiscaux (ERF)

La méthodologie de l'enquête Revenus fiscaux qui s'appuie à la fois sur l'enquête emploi de l'Insee (trimestrielle depuis 2003) couplée avec les données administratives émanant de la direction générale des Impôts (déclarations de revenus) est présentée dans cette rubrique « *Sources et méthodes* » (voir la note : [méthodologie de l'enquête Revenus fiscaux](#)).

L'objectif de cette enquête est de mesurer un revenu économique : ce dont les ménages ont disposé au cours d'une année pour consommer ou épargner. La richesse de l'enquête Revenus fiscaux réside également dans les différents concepts de revenus qu'elle permet de mesurer et ce afin d'évaluer le niveau de vie des ménages, la pauvreté monétaire, etc..

L'objectif de l'enquête Revenus fiscaux (ERF) est la mesure d'un revenu « économique », soit ce dont les ménages ont disposé au cours d'une année pour consommer ou épargner. Plusieurs définitions de revenus du ménage peuvent être retenues. On en retient deux, avant et après transferts.

Trois revenus avant transferts c'est-à-dire approximativement avant imposition et prestations sont définis à partir des données recueillies : le **revenu déclaré**, le **revenu perçu** et le **revenu initial**. Ces trois notions se différencient par la manière dont elles tiennent compte de la contribution sociale généralisée (CSG) déductible ainsi que des contributions non déductibles de l'impôt sur le revenu (CSG non déductible et contribution au remboursement de la dette sociale : CRDS).

Après transferts, le **revenu disponible** est défini.

Les concepts de revenu retenus dans l'enquête

Le revenu déclaré

Le revenu déclaré du ménage (ou revenu fiscal) est constitué à partir des **revenus mentionnés sur la déclaration des revenus**, déclaration dite n°2042, et qui entrent dans le champ du revenu disponible que l'on cherche à mesurer.

Ce revenu déclaré comprend donc le cumul des revenus individualisables de tous les individus appartenant au [ménage](#) au sens de l'enquête Emploi (et plus généralement au sens des enquêtes auprès des ménages), et les revenus perçus au niveau du ménage tels qu'ils figurent sur la déclaration fiscale, hors revenus exceptionnels. Depuis la version 2002 réropolée de l'enquête Revenus fiscaux, il contient également les revenus déclarés soumis à prélèvement libératoire.

Sont ainsi sommés :

1. Les traitements et salaires

Il s'agit des salaires ou traitements (y compris de source étrangère lorsqu'ils sont imposables en France), de certaines commissions comme la participation aux bénéficiaires, mais aussi de diverses indemnités (indemnités de congés payés...) ou des pourboires, etc. Sont également inclus les avantages en nature, les plus courants étant le logement et la voiture de fonction. On trouve également sous cette rubrique les gains que tirent de leur activité les dirigeants de société anonyme (PDG, DG, membres du directoire, certains gérants de société ou associés), les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs lorsqu'ils sont déclarés par des tiers. Les allocations de chômage sont comprises dans les traitements et salaires, tout comme les allocations de préretraite et les indemnités journalières de maladie.

Le montant des traitements et salaires retenus dans l'enquête est le « net imposable » de la fiche de paye, reporté sur la déclaration n°2042, avant déductions et abattements accordés par la législation fiscale.

Ces montants sont nets de cotisations sociales patronales et salariales à l'exception des 2,4 points de CSG et des 0,5 point de CRDS imposable à l'impôt sur le revenu.

La rémunération de l'épargne salariale, les indemnités de licenciement sont en général non imposables.

2. Les pensions et retraites

Cette rubrique regroupe les pensions de retraite, certaines pensions d'invalidité, les pensions alimentaires reçues et les rentes viagères à titre gratuit ou onéreux. Les pensions alimentaires versées ont été déduites. Les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) sont celles reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament. Les rentes viagères à titre onéreux sont celles perçues en contrepartie de la vente d'un bien en viager (immeuble, fonds de commerce...), de rentes constituées auprès des compagnies d'assurances moyennant le versement d'un capital en espèces, etc.

3. Les revenus des professions non salariées

Trois catégories de revenus sont distinguées : les revenus agricoles, les revenus industriels et commerciaux, et les revenus non-commerciaux du ménage.

Les revenus agricoles sont des revenus réalisés par les exploitants individuels ou par les membres de sociétés ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés (notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun - GAEC -, les groupements fonciers agricoles - GFA - et les groupements d'intérêts économiques - GIE) et tirés de l'exploitation des biens ruraux.

Les revenus industriels et commerciaux sont des revenus réalisés par les personnes physiques, tirés d'activités industrielles, commerciales ou artisanales ayant la forme d'une entreprise individuelle.

Les revenus non commerciaux sont des revenus des professions libérales (médecins, architectes, artistes peintres,...), des produits des charges et offices (huissiers, notaires, commissaires-priseurs,...), des droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, par leurs héritiers ou légataires, des produits ne relevant d'aucune autre catégorie (guérisseurs et autres rebouteux,...). C'est donc une catégorie qui recouvre des sources extrêmement variées de revenus.

Les montants retenus sont les bases avant abattements éventuels pour association de gestion. En outre, les revenus déclarés peuvent être négatifs (déficits).

Ainsi, selon le régime fiscal dont relève l'activité, le revenu déclaré par l'indépendant peut être un bénéfice ou un déficit ou un chiffre d'affaire hors TVA. Depuis l'ERF 2002, en présence de chiffre d'affaire, on applique les abattements fiscaux mis en place par le législateur pour arriver à un concept de bénéfice fiscal imposable. Les revenus déclarés par les indépendants tiennent compte de l'abattement de 10 % pour frais professionnels qui s'applique aux salaires. Les salaires déclarés sur la déclaration de revenu le sont avant abattement.

4. Les revenus perçus à l'étranger

Ne sont pris en compte dans cette catégorie que les revenus de source étrangère imposés à l'étranger. Les revenus perçus à l'étranger et imposés sur le revenu en France sont inclus dans les rubriques correspondant à leur nature. Ainsi, les salaires perçus à l'étranger et imposés sur le revenu en France sont inclus dans les salaires de la personne correspondante.

5. Les revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Il s'agit des revenus (à l'exception des plus-values) procurés par les produits de placement à revenus fixes ou variables soumis (par défaut ou par choix du contribuable) à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire.

6. Les revenus fonciers

Il s'agit des revenus procurés aux propriétaires (ou usufruitiers) d'immeubles bâtis ou non bâtis. Cependant n'appartiennent pas à cette catégorie les revenus procurés par la location d'habitations meublées, d'usines, ateliers, fonds de commerce, lesquels sont regroupés sous la rubrique des revenus accessoires. Les revenus fonciers mesurés dans l'enquête Revenus fiscaux sont en décalage assez fort par rapport à la réalité économique. Dans l'enquête on mesure des revenus fonciers nets

de charges (y compris l'amortissement du capital prévu par les lois Périssol et Besson qui ne constitue pas une charge réelle mais un avantage fiscal). Donc ces mesures sous-estiment le revenu réellement perçu par les ménages ¹.

7. Les revenus accessoires

Il s'agit des revenus tirés d'activités annexes. Ces revenus sont, selon l'activité, imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) non professionnels : il s'agit entre autres des locations en meublés non professionnelles, des locations de fonds de commerce, des bénéfices d'activités constituant le prolongement d'une activité industrielle et commerciale et qui n'ont pu être intégrés dans le revenu catégoriel prépondérant, des revenus réalisés par les membres de copropriétés de navires et des copropriétés de chevaux de courses, etc., de certains revenus tirés d'activités artistiques ou sportives exercées à titre non professionnel.

Ne figurent pas dans le revenu déclaré : les revenus exceptionnels et plus-values mentionnées sur la déclaration n°2042.

Les revenus sont pris en compte tels qu'ils figurent sur la déclaration fiscale, c'est à dire avant tout abattement (sauf cas des indépendants autorisés à déclarer un chiffre d'affaires) ; ils sont nets de la CSG déductible mais incluent la CSG non déductible et la CRDS (sauf sur les revenus de patrimoine qui sont bruts de CSG-CRDS).

Le revenu initial

Le revenu initial correspond au [revenu déclaré](#) augmenté de la **CSG déductible** sur les revenus d'activité et de remplacement, afin de reconstituer un revenu avant toute imposition. Il comprend donc les revenus d'activité (comme par exemple les salaires), les revenus de remplacement (par exemple les retraites) et les revenus du patrimoine avant toute imposition.

Le revenu perçu

Le revenu perçu correspond au revenu **effectivement encaissé**. Il est toujours inférieur au [revenu déclaré](#). C'est le revenu déclaré diminué de la part de CSG non déductible et de la CRDS sur revenus d'activité et de remplacement (qui sont précomptées par l'employeur) ainsi que des contributions CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et des impôts sur des revenus de valeurs mobilières soumises à prélèvement libératoire (qui sont précomptées par l'organisme financier). En revanche, les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) portant sur les revenus du patrimoine, qui sont prélevés par voie de rôle spécifique, ne sont pas ôtés.

Le revenu disponible

Le revenu disponible est le [revenu déclaré](#), augmenté des principales prestations sociales estimées par l'Insee car non imposables, diminué de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation sur la résidence principale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) imposable assise sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social de 2% sur les revenus du patrimoine. La CSG et la CRDS sont recalculées par l'Insee contrairement aux deux premiers prélèvements qui sont en général directement observés dans les fichiers fiscaux (mais imputés chaque fois que dans un ménage un individu s'est vu imputer un revenu).

¹ Voir à ce sujet : « [Les revenus du patrimoine dans les enquêtes revenus fiscaux](#) », document de travail, n°F0404, Insee, 2004.

Chaque année les prestations et minima à prendre en compte sont bien évidemment ré-examinées en fonction des changements de la législation sociale qui ont pu intervenir depuis l'enquête précédente. Les prestations listées ici ne sont données qu'à titre d'exemple : elles reflètent les prestations et minima en vigueur lors de la réalisation de l'enquête revenus fiscaux 2005.

Les prestations et minima sociaux estimés par l'Insee

Ils se classent en trois catégories :

✓ Les prestations familiales

Sont estimés les montants des prestations familiales suivantes (à titre d'exemple pour l'enquête Revenus fiscaux de l'année 2005).

⇒ Allocations familiales (AF) : attribuées aux personnes qui assument la charge d'au moins deux enfants (pas de condition de ressources).

⇒ Prestations pour jeune enfant :

* pour ceux nés avant le 1er janvier 2004, l'allocation parentale d'éducation (APE) a pour but d'aider les parents de deux enfants ou plus de moins de 3 ans à cesser ou à réduire leur activité professionnelle pour élever leur enfant jusqu'à l'âge de 3 ans.

L'allocation pour jeune enfant (APJE) est une prestation sous condition de ressources (droit ouvert pour chaque grossesse jusqu'aux 3 ans de l'enfant).

* pour les jeunes enfants nés à partir du 1er janvier 2004 : la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) se substitue aux allocations liées à la petite enfance. La PAJE est une prestation sous condition de ressources et elle comprend une prime à la naissance (NAIS), une allocation de base (PAJE), un complément de libre choix d'activité (CLCA).

⇒ Complément familial (CF) : attribué sous condition de ressources au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins 3 enfants, tous âgés de 3 ans ou plus.

⇒ Allocation d'éducation spéciale (AES) : concerne toute personne vivant seule ou en couple (mariée ou non) pour chaque enfant à charge titulaire d'un handicap, ayant moins de 20 ans et sous conditions de ressources. Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 80 % ou compris entre 50 et 80 % si celui-ci est placé dans un établissement.

⇒ Allocation de soutien familial (ASF) : accordée (sans condition de ressource) à toute personne ayant la charge effective d'un enfant privé du soutien de l'un ou de ses deux parents (enfants orphelins de père et/ou de mère, enfants dont l'un au moins des parents se soustrait à son obligation d'entretien ou se trouve hors d'état d'y faire face durant au moins deux mois consécutifs).

⇒ Allocation de rentrée scolaire (ARS) : versée aux familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale ou de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou du revenu minimum d'insertion (RMI), au cours du mois de juillet qui précède la rentrée scolaire. Elle est attribuée pour chaque enfant à charge ayant atteint l'âge de 6 ans avant le 1er février de l'année qui suit celle de la rentrée scolaire, elle reste ensuite due pour tout enfant à charge n'ayant pas atteint 18 ans révolus au 15 septembre de l'année considérée.

✓ Les minima sociaux

⇒ Minimum vieillesse (MINV) : prestation versée à toute personne française ou [étrangère](#) résidant en France âgée de plus de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, elle prend alors le relais de l'AAH), titulaire d'une retraite d'un faible montant ou n'ayant acquis aucun droit à une retraite. Le minimum vieillesse est une allocation différentielle destinée à garantir un revenu minimum à son bénéficiaire.

⇒ Allocation aux adultes handicapés (AAH) : versée aux adultes handicapés âgés d'au moins 20 ans, qui ne peuvent prétendre à un avantage vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident de

travail d'un montant au moins égal à la dite allocation. C'est donc une allocation différentielle destinée à garantir un revenu minimum à son bénéficiaire.

⇒ Complément de l'allocation aux adultes handicapés (CAAH) : versé aux handicapés disposant d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une allocation de logement et qui perçoivent l'AAH à taux plein ou un montant d'AAH venant en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.

⇒ Depuis le 1er juillet 2005, le complément d'allocation aux adultes handicapés (CAAH) est remplacé par la majoration vie autonome (MVA) qui répond quasiment aux mêmes conditions, auxquelles s'ajoutent l'absence de revenus d'activité. Il est aussi créé la garantie de ressources pour les personnes handicapées (GRPH) qui ne peuvent exercer une activité professionnelle en raison d'une capacité de travail très réduite. Il n'y a plus d'ouverture de droits au complément d'AAH depuis cette date mais ce complément peut toutefois continuer à être versé aux anciens bénéficiaires et ce à titre transitoire. Il convient donc de continuer à prendre en compte cette « ancienne » prestation, ainsi que la nouvelle, dans l'enquête Revenus fiscaux.

⇒ Allocation de parent isolé (API) : attribuée sous condition de ressources et destinée à garantir un revenu minimum à toute personne assumant seule la charge d'au moins un enfant ou vivant seule et attendant un enfant. L'allocation est versée pendant 12 mois, cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans.

⇒ Revenu minimum d'insertion (RMI) : il faut avoir au moins 25 ans ou avoir un enfant. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure pour percevoir le RMI. Toutefois le RMI reste subsidiaire par rapport aux avantages du minimum vieillesse. Les ressources prises en compte pour la perception du RMI sont les revenus d'activité, de stage, les pensions et retraites, les rentes, les pensions alimentaires perçues, les revenus de biens mobiliers et immobiliers, les prestations familiales. En cas de reprise d'activité, l'allocation qui était versée, continue d'être perçue pendant quelques temps.

✓ Les allocations de logement

Les allocations de logement comprennent les trois prestations suivantes : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS). Elles sont toutes trois estimées par un modèle économétrique pour les allocataires accédants à la propriété. Pour les locataires, après avoir estimé un montant de loyer, on calcule sur barème un montant d'allocation de logement. Depuis l'année d'enquête 2002, les modèles mis en œuvre sont issus de l'enquête logement (enquête 2002). Dès l'année d'enquête ERF 2006, les données fournies par l'enquête Logement 2006 pourront être mobilisées.

Les impôts directs déduits de l'enquête

On déduit trois impôts directs du revenu initial pour obtenir le revenu disponible :

- ⇒ l'impôt sur le revenu (IR), issu directement de la source fiscale ;
- ⇒ la taxe d'habitation sur la résidence principale (TH), issue directement de la source fiscale ;
- ⇒ la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), et le prélèvement social de 2% sur les revenus du patrimoine. Ces trois impôts sont recalculés par l'Insee.

La CSG, instituée par la loi de finances pour 1991, est destinée à financer la protection sociale. À compter du 1er janvier 1998, ce taux est porté à 7,5 % pour les revenus d'activité et de 6,2 % ou 3,8 % sur les revenus de remplacement. Depuis 1998, 5,1 % de la CSG est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

La CRDS a été instituée depuis 1996. Son taux de 0,5 % reste inchangé depuis sa création. Elle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Au total, CSG et CRDS contribuent à un prélèvement de 8 % dont 5,1 sont déductibles (de l'impôt sur le revenu). Les revenus du patrimoine sont également soumis à la CSG à un taux de 7,5 %, plus 0,5 % de CRDS et 2 % de prélèvement social depuis 1997, soit un total de 10 %.

Le niveau de vie

Le niveau de vie fait référence à la quantité de biens et services qu'un individu, un ménage ou une population peut s'acheter avec le revenu dont il dispose. L'Insee définit le niveau de vie d'un ménage comme le [revenu disponible](#) d'un ménage divisé par un coefficient, dénommé unités de consommation, qui dépend de la taille du ménage.

Diviser le revenu disponible par un nombre d'unités de consommation permet ainsi de comparer le revenu des ménages de tailles différentes. En effet, un célibataire ayant un revenu de 1 500 € par mois a un niveau de vie plus élevé qu'une famille nombreuse disposant du même revenu mensuel. Le nombre d'unités de consommation n'est pas égal au nombre de personnes du ménage car on tient compte du fait que la vie commune procure des économies d'échelle ; par exemple le loyer acquitté par un couple n'est en général pas deux fois plus élevé que pour une personne seule. Les besoins d'un ménage ne s'accroissent en effet pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Ainsi le calcul du nombre d'unités de consommation (UC) d'un ménage est basé sur l'attribution à chaque personne d'un poids en rapport avec sa part supposée de la consommation du ménage. L'échelle actuellement utilisée (il s'agit de la plus utilisée, elle est dite de l'[OCDE](#)) retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Le nombre d'unités de consommation est calculé en ne tenant compte que des personnes présentes à l'enquête Emploi, selon leur âge lors de l'année de perception des revenus.

Par exemple : sont considérées comme adultes dans l'enquête Revenus fiscaux de l'année N les personnes ayant atteint l'âge de 14 ans au 31/12/N.

Ainsi pour les ménages composés d'une seule personne, revenu disponible et niveau de vie sont égaux.

Tous les individus d'un même ménage possèdent le même niveau de vie, celui du ménage auquel ils appartiennent.

En résumé au niveau ménage

Concept	Définitions	Composantes
Le revenu déclaré	C'est le revenu porté sur le formulaire n°2042.	Il correspond à la somme des revenus catégoriels (nets de cotisations sociales), diminuée des pensions alimentaires versées. C'est un revenu net de CSG déductible précomptée.
Le revenu initial	Il s'agit de l' ensemble des revenus d'activité, de remplacement, et du patrimoine avant toute imposition.	C'est donc le revenu déclaré augmenté de la CSG déductible sur les revenus d'activité et de remplacement.
Le revenu perçu	C'est le revenu effectivement encaissé.	C'est le revenu déclaré diminué de la part de CSG non déductible (ou imposable) et de la CRDS, sur revenus d'activité et de remplacement (qui sont précomptées par l'employeur), diminué des contributions sociales (CSG, CRDS et 2%) et de l'impôt sur des revenus de valeurs mobilières soumises à prélèvement libératoire. <i>/* les revenus du patrimoine sont eux soumis à une cotisation CSG et CRDS prélevée par voie de rôle au même titre que l'impôt sur le revenu, ils ne peuvent être pris en compte qu'au niveau du revenu disponible */</i>
Le revenu disponible	C'est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner.	Il comprend le revenu déclaré augmenté des prestations sociales, et diminué de : - l'impôt sur le revenu ; - l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières soumises à prélèvement libératoire ; - la taxe d'habitation sur la résidence principale ; - la CSG, de la CRDS et du prélèvement social sur les revenus du patrimoine ; - la CSG imposable (ou non déductible) sur les revenus d'activité ou de remplacement.